



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

**DÉLIBÉRATION**

N° 26 - 10.03.2022

En exercice ....28  
Présents .....24  
Votants .....27  
Abstention .....0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
**26. ENVIRONNEMENT**  
**DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
**Adhésion au Centre Régional des Energies Renouvelables**  
**(CRER)**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
Le 10 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 4 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS,

**Le Bois-Plage :** M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,

**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

**La Flotte :** Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

**Les Portes en Ré :** M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE,

**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,

**St. Clément des Baleines :** Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

**St. Martin de Ré :** M. Patrice DÉCHELETTE, M. Jean-Paul GOUSSARD,

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Jean-Paul HÉRAUDEAU (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DÉCHELETTE), M. Jérôme DUMOULIN.

**Secrétaire de séance : Annie BERGERON**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_26-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

\* \* \* \* \*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du jeudi 10 mars 2022**

**DÉLIBÉRATION**

**N° 26 - 10.03.2022**

**En exercice ...28  
Présents .....24  
Votants .....27  
Abstention .....0**

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE  
26. ENVIRONNEMENT  
DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Adhésion au Centre Régional des Energies Renouvelables  
(CRER)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,*

*Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 9 du 1er groupe des compétences optionnelles (article 5.2), entérinés par l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,*

*Vu les statuts de l'Association Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER),*

*Vu l'avis de la Commission Environnement, mobilité, ordures ménagères du 23 février 2022,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,*

Considérant que le CRER, association dont les statuts sont joints en annexe, intervient dans le domaine de la transition énergétique, avec trois programmes d'activités : la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le CRER exerce une mission de conseil et d'aide à la décision en accompagnant ses adhérents pour agir sur la maîtrise de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables, comme indiqué dans ses statuts joints ;

Considérant que le CRER propose une « adhésion de territoire » aux EPCI qui permet à toutes les communes membres de l'EPCI d'être adhérentes du CRER, la cotisation du territoire correspondant à 50% de la somme des cotisations cumulées des communes ;

Considérant qu'il y a intérêt pour la Communauté de communes à adhérer au CRER ;

Considérant que la cotisation annuelle, au titre de l'adhésion de territoire », s'élève à 1350 € en 2022 ;

Considérant que la qualité de membre de l'Association CRER s'obtient par l'adhésion ;

Considérant que l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

**AR Prefecture**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_26-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

### DÉLIBÉRATION

N° 26 - 10.03.2022

En exercice ....28  
Présents .....24  
Votants .....27  
Abstention .....0

### **PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 26. ENVIRONNEMENT DÉVELOPPEMENT DURABLE Adhésion au Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER)**

Considérant que la désignation d'un membre appelé à représenter la collectivité au sein de l'Association doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Gisèle VERGNON ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- de valider l'adhésion de la Communauté de communes à l'Association CRER pour un montant annuel de 1350 € en 2022,
- de désigner Madame Gisèle VERGNON pour le représenter au sein des diverses instances de l'association,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer le bulletin d'adhésion à l'Association CRER et son renouvellement, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 17.03.2022

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, Lionel QUILLET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de saisir un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à :

017-24170449  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

# Statuts du Centre Régional des Énergies Renouvelables

## Titre premier Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

### **Article 1 : Forme**

Il a été créé, le 5 juillet 2001, une association déclarée sous le numéro.438 971 392 Cette association continue d'exister entre toutes les personnes morales ou physiques qui la composent et toutes celles qui voudraient y adhérer suivant les modalités décrites ci-dessous.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement, l'ayant modifiée ou complétée, et ceux qui interviendront ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 : Dénomination**

L'association prend la dénomination de "Centre Régional des Énergies Renouvelables" (en abrégé C.R.E.R.).

### **Article 3 : Objet**

Cette association a pour objet de susciter le recours aux énergies renouvelables, notamment par :

- l'apport de ses compétences au service des autorités territoriales dans la définition de leur politique d'utilisation des énergies renouvelables,
- la conduite d'actions d'information ou de sensibilisation,
- la réalisation d'études de recherches et développement,
- l'organisation d'actions de formation,
- l'accompagnement et le suivi de toute personne ou structure intéressée par l'exploitation des énergies renouvelables,
- l'initiation de projets ou programmes liés aux énergies renouvelables,
- la mise en œuvre plus généralement de toute activité se rapportant aux buts poursuivis par l'association.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Villiers en Plaine (mairie) (Deux-Sèvres). Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.  
AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_26-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

## Titre Deux Composition de l'association

### **Article 6 : Membres**

L'association se compose de quatre collèges répartis suivant l'étendue de leurs obligations :

#### **1<sup>er</sup> collège : le collège des organisations cooptées.**

Est membre coopté toute personne morale participant à l'animation et à l'orientation de l'association, et contribuant donc à la réalisation des objectifs de l'association. Il sera agréé par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Il pourra comprendre :

##### *Les représentants des collectivités locales ou territoriales*

- un représentant élu du Conseil Régional,
- un représentant élu de chaque Conseil Général,
- un représentant élu de Commune,
- un représentant élu de Communauté de Communes,
- un représentant élu de Syndicat de Pays,
- un représentant élu d'Association des Maires
- un représentant élu de la Communauté Européenne

##### *Les représentants des organisations interprofessionnelles*

- un représentant de l'ADEME,
- un représentant de l'Agence régionale de l'énergie,
- un représentant élu des Syndicats artisans,
- un représentant élu de l'Ordre des Architectes,
- un représentant élu de la Chambre Régionale des Métiers,
- un représentant élu de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- un représentant des Bureaux d'études techniques,
- un représentant des distributeurs d'électricité,

#### **2ème collège : le collège des membres bénéficiaires :**

Est membre bénéficiaire toute personne morale ou physique agréée par le Bureau à la majorité simple et à jour de sa cotisation, qui bénéficie de services de l'association et ou soutient l'activité de celle-ci.

- les industriels,
- les organismes de formation,
- les bureaux d'études,
- les bureaux d'architectes,
- les particuliers,
- les collectivités
- ...

#### **3ème collège : le collège des membres d'honneur :**

Est membre d'honneur toute personne agréée par le Conseil d'Administration et qui a rendu des services signalés à l'association. Il est dispensé de cotisation.

#### **4ème collège : le collège des actifs salariés :**

Est membre actif salarié tout salarié de l'association sous contrat à durée indéterminée et après une période probatoire de 6 mois. Il est dispensé de cotisations. La rupture du contrat de travail entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

017-241700459 20220310 10 12 03 10 26454  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

## **Article 7 : Cotisations**

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'année suivante.

Les cotisations sont dues par année civile. Seuls les membres bénéficiaires (2<sup>ème</sup> collège) sont tenus de verser une cotisation.

## **Article 8 : Démission / Radiation**

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent leur qualité de membre dès que cette décision a été entérinée par le Bureau.

Le Bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de la cotisation, six mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toute explication. Si l'intéressé conteste la décision du bureau, il peut faire appel devant le Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort.

## **Article 9 : Responsabilité des administrateurs**

Le Président de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des administrateurs puisse personnellement être responsable de ses engagements, sous réserve de l'application du texte de Loi du 13 juillet 1967 complété des nouveaux textes de lois du 25 janvier 1985 et du 10 juin 1994 et du Décret du 21 octobre 1994, applicables en matière de défaillance des entreprises et du règlement juridique des procédures collectives.

## Titre Trois Administration

## **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et 10 membres au plus. Ces membres sont élus au sein du 1<sup>er</sup> collège. Le collège des membres bénéficiaires et le collège des membres actifs salariés, élisent chacun un représentant en leur sein.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, par collège à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration se renouvellera par tiers chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé d'après l'ancienneté des mandats par année d'entrée ou à défaut, par tirage au sort réalisé parmi les administrateurs non encore renouvelés.

Tout administrateur est indéfiniment rééligible.

## **Article 11 : Faculté pour le Conseil d'Administration**

Si le Conseil d'Administration le juge utile, il peut se compléter en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs administrateurs. Les nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire qui déterminera la durée des fonctions de ces nouveaux administrateurs.

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

017-24170459-20220310-2022-03-10-26-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

AR Préfecture

## **Article 12 : Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Conseil d'Administration pourra, suivant les besoins de l'association, nommer des Vice-présidents, au nombre de quatre maximums. Les personnes occupant ces fonctions sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont non rémunérées, mais peuvent donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice de présence aux réunions du conseil d'administration ou de bureau.

## **Article 13 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est fixé préalablement et joint à la convocation; tout membre qui, non excusé, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré démissionnaire.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration de leur choix. Chaque administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs pouvoirs produits à l'ouverture du Conseil d'Administration. Les Administrateurs présents ou représentés (pouvoir) doivent représenter au moins 50 % des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

## **Article 14 : Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tout employé, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires à l'association, faire effectuer toutes opérations, acheter et vendre tous titres et valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice dans les 4 mois qui suivent la clôture dudit exercice, sauf survenance d'un événement justifiant un report.

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_26-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

## Titre Quatre Assemblées Générales

### **Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire**

Les administrateurs se réunissent en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire, excepté lorsque les décisions se rapportent à la liquidation/dissolution de l'association ou à une modification des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation adressée 15 jours avant la date fixée par le Bureau.

L'Assemblée Générale se compose des quatre collèges de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter par une personne non membre.

Tous les membres de l'Association peuvent participer à l'Assemblée Générale. Les membres du 2<sup>ème</sup> Collège doivent être à jour de leur cotisation au titre de l'année civile au cours de laquelle se réunit l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur sa situation morale et financière de l'association. Elle se tient dans les 6 mois qui suivent la clôture dudit exercice sauf survenance d'un évènement justifiant un report et :

- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement,
- pourvoit au remplacement des administrateurs,
- autorise toute acquisition d'immeuble ainsi que toute constitution d'hypothèque,
- et se prononce d'une manière générale sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes questions soumises par le Conseil d'Administration, sauf celles concernant la modification des statuts.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice dans les 6 mois qui suivent la clôture dudit exercice sauf survenance d'un évènement justifiant un report.

### **Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, sur l'initiative du Bureau ou à la demande des deux tiers des membres actifs cooptés, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour, notamment les modifications de statuts et décisions de liquidation/dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées (le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité).

Le quorum est fixé à 50% des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée dans les quinze jours. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans notion de quorum.

Les autres modalités de vote restent identiques à celles des Assemblées Générales Ordinaires.

**AR Prefecture**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_26-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022



## Titre Cinq Ressources de l'association

### **Article 17 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui pourront être accordées,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- Des sommes reçues en contrepartie des services rendus,
- Des dons et legs et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 18 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 19 : Commissaire aux Comptes**

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission dans les conditions prévues par les normes de sa profession.

## Titre Six Liquidation / Dissolution

### **Article 20 : Liquidation / Dissolution**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et actifs de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net conformément à la loi.

## Titre Sept Règlement intérieur

### **Article 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il devra être adopté à la majorité absolue par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur devra respecter les présents statuts et sera éventuellement destiné à fixer les points non prévus par les statuts.

AR Prefecture

Fait à Villiers en Plaine, le 18 novembre 2008

017-241700457-20220310-2022-03\_16\_28-DE  
Reçu le 17/03/2022

Publié le 17/03/2022

Le Secrétaire